



# La fourniture de la monnaie électronique au Cameroun

Les transactions électroniques et plus précisément les paiements électroniques en Afrique en général et au Cameroun en particulier font couler beaucoup d'encre et de salive ces derniers temps.

*"En 2020, les paiements des biens et services par monnaie électronique ont dépassé 1 258 milliards de Francs CFA, contre 700 milliards de Francs CFA en 2019 soit une progression 79,71% .1*

Au regard des chiffres publiés par la BEAC, l'on constate une inclusion financière de l'ouverture des comptes de paiement et des points de service de distribution par rapport à l'année précédente.

Il découle de cette analyse que les paiements digitaux ne pourront pas régresser aussitôt vu l'intérêt porté par les populations.

Au mois d'avril 2022, Afriland First Group a mis sur pied un service de paiement digital ne faisant pas intervenir de compte bancaire mais plutôt un compte de paiement dans le but de concurrencer le duopole Orange Money et MTN Mobile Money.

En nous basant sur les cas Orange Money, Mtn Mobile Money et Sara Money, nous apporterons dans le cadre de la présente brève juridique, quelques éclaircissements sur les dispositions liées au statut d'un prestataire des services de paiement (I) les dites dispositions contenues dans le règlement communautaire N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement dans la CEMAC et présenterons par la suite les éléments essentiels de la procédure pour émettre, fournir et distribuer la monnaie électronique au Cameroun. (II)

--

1. <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2021/10/Services-de-paiement-par-la-monnaie-%C3%A9lectronique-dans-la-CEMAC-EN-2020.pdf>

Par:

**Me Charles EPEE DIBOUE**  
Avocat au barreau de Bruxelles

**Mr Yvan Dalle -**  
Senior Legal Associate

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél . : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com



## I-Précisions sur le statut juridique d'un prestataire des services de paiement

les notions techniques étant sources de confusion, nous allons y apporter des précisions et ensuite qualifier juridiquement le statut de Sara Money.

### A- Définitions des termes clés

Selon l'article 3.6 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement dans la CEMAC, l'émission et la gestion de la monnaie électronique font partie des services de paiement.

L'article 5 du même Règlement précise que « sont habilités à exercer en qualité de prestataire de services de paiement, les établissements de crédit, les établissements de microfinance et les établissements de paiement agréés ou habilités conformément aux dispositions du présent règlement ».

L'article 2 du Règlement précité définit les prestataires des services de paiement comme des établissements agréés qui fournissent à titre de profession habituelle des services de paiement et le partenaire technique comme la personne morale qui fournit à un prestataire des services de paiement les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées aux services de paiement.

**Qu'en est-il donc du statut de Sara Money, d'Orange Money et MTN Mobile Money? Sont-ils des prestataires de service de paiement ? Sont-ils des partenaires techniques ? Ou alors sommes en présence des établissements de crédit ou d'une microfinance ?**

### B- Quelle est la qualification juridique pour Sara Money, Orange Money et MTN Mobile Money?

- Sont-ils des banques ?

En vertu de l'article 1er du Règlement COBAC R-2009/02 du 1er avril 2009 portant fixation des établissements de crédit, les **banques** se définissent comme « les organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ».

Sara Money n'effectue pas les opérations de banque. En conséquence, il ne s'agit nullement d'une banque. Il en est de même pour Orange Money et MTN Mobile Money

- S'agit-il d'établissements de microfinance?

A la lecture de l'article 1er Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC, un **établissement de microfinance** est une structure qui pratique à titre habituel, des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne, et offre des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel. Certes, Sara Money fonctionne en marge du circuit bancaire traditionnel.

Vu que celles-ci ne fournissent à titre habituel ni des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne ni des services financiers spécifiques, l'on ne saurait dès lors l'assimiler à un établissement de microfinance.

- Sommes-nous en présence de prestataires de paiement?

Dans le même ordre d'idée, Sara Money ne serait point un **prestataire de paiement**. En fait, ce dernier est défini comme un **établissement agréé** qui fournit à **titre de profession habituelle** des services de paiement au sens du Règlement relatif aux services de paiement. Par contre, Sara Money, tout comme Orange Money et MTN Mobile Money bien que fournissant des services de paiement ne sont pas des établissements juridiquement constitués et agréés autonomes pour fournir à titre principal un tel service.

- Sont-ils des partenaires techniques ?

Toujours en nous basant sur le Règlement relatif aux services de paiement en zone CEMAC, le **partenaire technique** est une personne morale qui fournit à un prestataire de services de paiement les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées aux services de paiement. Dans un rapport de la BEAC intitulé « Etat des systèmes de paiement par monnaie électronique dans la CEMAC en 2018 », l'on observe dès lors une différence entre les émetteurs de la monnaie électronique que sont uniquement les banques et les partenaires techniques (Orange CMR pour BICEC, MTN CMR pour Afriland First Bank et précédemment pour ECOBANK en 2017).

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com



- SARA MONEY, Orange Money et MTN Mobile Money : Mobile money

Sara Money, MTN Mobile money et Orange Money sont en réalité des portes monnaie électronique qui permettent à tout individu titulaire ou non d'un compte bancaire d'effectuer des transferts et des paiements.

Ils peuvent ainsi se ranger dans la catégorie mobile money, cette dernière notion étant définie comme l'utilisation de la téléphonie mobile pour réaliser des transactions financières par monnaie électronique et porte monnaie électronique.

Sara Money est un pur produit d'Afriland First Bank qui est en tant que prestataire des services de paiement, émetteur de la monnaie électronique et simultanément partenaire technique. En conséquence, il s'agit d'une solution technique sans partenariat technique.

Orange Money et MTN Mobile Money sont aussi des solutions de mobile money mais fournies par Orange SA et MTN SA qui sont les partenaires techniques des banques qui, en tant que prestataires des services de paiement, émettent la monnaie électronique.

## II- Précisions sur les formalités imposées aux prestataires des services de paiement

Au regard de ce qui précède, il est possible de fournir de la monnaie électronique sans partenariat technique (A). A ce titre, la procédure d'habilitation ne sera pas la même en présence d'un partenariat technique(B). Enfin, il faudra penser à l'obtention du code USSD.

### A- En l'absence de partenariat technique

Dans ce cas, le prestataire de service de paiement qui peut être une banque, une microfinance peut émettre la monnaie électronique et la fournir lui-même sous conditions de respecter certaines formalités.

On peut rattacher ça à une internalisation des fonctions opérationnelles. En effet, ces prestataires sont soumis au régime de l'agrément du Ministre des Finances Camerounais après avis conforme de la Commission Bancaire d'Afrique Centrale.

Pour avoir des précisions sur la sécurité et la prudence, la COBAC va saisir la BEAC pour que cette dernière émette son avis sur la conformité de la solution technique. C'est sur la base de ces deux avis conformes que l'Autorité Monétaire va délivrer l'agrément au prestataire des services de paiement. Par ailleurs, l'extension des activités du prestataire des services de paiement est soumise à l'autorisation de la COBAC.

### B- En présence d'un partenariat technique

L'externalisation des services consiste à confier à un partenaire technique, personne physique ou morale différente dudit établissement ; de manière durable et à titre habituel, la réalisation de services relevant de ladite fonction par sous-traitance, mandat ou délégation.

L'émetteur de la monnaie devra signer un partenariat technique avec une entité agréée et ledit partenariat devra être transmis à la COBAC pour approbation. Si la COBAC constate que le partenaire technique n'est pas en règle, elle peut ordonner la suspension ou s'opposer au partenariat.

### C- La demande du code USSD

Pour obtenir un tel code au Cameroun, il faut se rendre à l'Agence de Régulations des Télécommunications afin de demander et remplir le formulaire relatif à la réservation des ressources en numérotation et d'adressage puis le déposer. Une somme d'argent sera versée à l'opérateur technique.

Dès réception de l'autorisation, le prestataire des services de paiement devra au besoin se diriger vers un opérateur de téléphonie mobile (Orange, Mtn) pour conclure au besoin un partenariat technique.

Le prestataire des services de paiement peut aussi faire recours à un distributeur ou laisser la distribution au partenaire technique. Dans le cas de Sara Money, la distribution de masse est assurée notamment par les entités suivantes : **Express Union, EMY MONEY et INSTANT TRANSFERT.**

Par contre dans le cas d'Orange Money et MTN Money, la distribution est assurée par Orange et MTN à travers les détaillants de crédit de paiement.

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : brussels@lexlau.com

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : lille@lexlau.com

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : douala@lexlau.com

# EQUITY CREATIVITY RESULTS



**Charles Epée Diboue**  
Founder & Managing Partner  
[cepee@lexlau.com](mailto:cepee@lexlau.com)

## BRUXELLES

Avenue Louise 131 - 1050 Bruxelles  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +32483/70.22.04  
E-mail : [brussels@lexlau.com](mailto:brussels@lexlau.com)

## LILLE

Avenue d'Alsace, 62 - 59100 Roubaix  
Tél : +32 2 241 58 51  
Gsm : +33 (0) 59 79 52 65  
E-mail : [lille@lexlau.com](mailto:lille@lexlau.com)

## DOUALA

Avenue Dominique Savio - Bonapriso  
BP 2991 Douala  
Tél : +237 233 43 87 23  
Gsm : +237 6 56 29 29 00  
E-mail : [douala@lexlau.com](mailto:douala@lexlau.com)